



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires OSAV

Procédure de consultation au sujet de l'initiative parlementaire « Une protection des plantes moderne, c'est possible » (22.441)

(du 09 septembre 2024 au 09 décembre 2024)

Avis de

Nom / entreprise / organisation / service : Prométerre, Association vaudoise de promotion des métiers de la terre

Sigle entreprise / organisation / service :  **Prométerre**

Adresse, lieu : Avenue des Jordils 1 – 1001 Lausanne

Interlocuteur : Guyliane Leuba

Téléphone : 021 614 24 43

Courriel : g.leuba@prometerre.ch

Date : 06.12.2024

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. Merci d'utiliser une ligne séparée par article.
3. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 09 décembre 2024 à l'adresse suivante :
psm@blv.admin.ch

Office fédéral de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires OSAV
Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne
Tél. +41 58 463 30 33
info@blv.admin.ch
www.osav.admin.ch

Le directeur

M. Pidoux

Le président

C. Baehler

Prométerre, représentant les agriculteurs vaudois, salue et soutient résolument la volonté de l'initiative parlementaire 22.441 qui prévoit d'assurer une homologation plus rapide de nouveaux produits phytosanitaires et de nouvelles substances actives en reprennant les décisions d'homologation de l'UE et de certains de ses États membres. Prométerre demande néanmoins de compléter ce dispositif avec deux éléments supplémentaires à court terme :

- Instaurer sans délai un moratoire généralisé sur les retraits d'homologation de produits phytos lorsqu'aucune alternative efficace n'est autorisée, en particulier s'agissant des automatismes suivant les décisions de l'UE.
- Reprendre automatiquement en CH les autorisations d'urgence (Notfall) de l'UE qui sont rendues en conséquence d'un retrait de PPh (cf demande des stations cantonales arboricoles et maraîchères).

En effet, la réalité du terrain devient de plus en plus préoccupante pour les agriculteurs suisses. Chaque année, de plus en plus de produits phytosanitaires sont retirés du marché en Suisse, sans que des alternatives ne soient mises à disposition pour combler ces lacunes. La conséquence est que nos plantes et cultures ne sont plus protégées, mettent en péril la sécurité alimentaire du pays. Certaines cultures légumières, ainsi que la pomme de terre, pourraient même disparaître si les agriculteurs ne disposent pas des produits nécessaires pour en prendre soin.

Ces lacunes résultent du processus actuellement en vigueur en Suisse. D'une part, les autorités suisses retirent fréquemment des produits phytosanitaires du marché en suivant les décisions de l'UE. D'autre part, la Suisse ne s'aligne pas sur les nouvelles homologations de l'UE et accuse, en plus, de délais très longs pour approuver de nouveaux produits. Ce déséquilibre se traduit par un nombre croissant de produits phytosanitaires retirés du marché, tandis que très peu de nouveaux produits sont introduits en Suisse, ne permettant plus aux agriculteurs de protéger leurs cultures convenablement. Le présent projet semble donc être une idée prometteuse afin de gagner en cohérence dans notre processus indigène mais surtout en efficacité et rapidité.

Prométerre soutient globalement la révision issue de la majorité de la commission de l'économie et des redevances du Conseil national sur la Loi fédérale sur l'agriculture qui vise une homologation simplifiée de produits phytosanitaires. Cette révision doit permettre d'améliorer l'accès à de nouveaux produits et substances actives pour les agriculteurs suisses, tout en garantissant un haut niveau de protection pour la santé publique et l'environnement. Cependant, certains points doivent encore être ajustés afin de véritablement faciliter la procédure d'homologation et permettre qu'un nombre suffisant de produits soient disponibles sur le marché suisse. Les propositions faites par la minorité de ladite commission sont rejetées par Prométerre.

Nous saluons l'harmonisation des procédures d'homologation en Suisse pour les substances actives, phytoprotecteurs et synergistes approuvés dans l'UE. Cette nouvelle disposition est essentielle, car jusqu'à présent, seul le retrait de ces produits était harmonisé avec l'UE. Il est donc logique et nécessaire que l'approbation des substances actives, phytoprotecteurs et synergistes se fasse en parallèle avec l'UE, afin d'assurer un équilibre et la disponibilité des produits sur le marché suisse. La reprise des décisions d'homologation de l'Union européenne et de certains de ses États membres est une étape importante pour répondre aux défis actuels auxquels fait face l'agriculture suisse.

Cependant, il est crucial que le Conseil fédéral ne dispose pas d'un pouvoir total et arbitraire dans le refus de certains produits. Toute décision de refus doit être contrôlée et justifiée par des études scientifiques rigoureuses. De plus, il est important que des substances actives, produits, phytoprotecteurs ou synergistes rejetés par l'UE puissent bénéficier d'une procédure d'homologation « traditionnelle » en Suisse, plutôt que d'être automatiquement exclus. Cela garantirait une approche équilibrée et équitable vis-à-vis des besoins du marché et des exigences de sécurité. Pour la bonne mise en œuvre de ces articles de loi, il est essentiel que les autorités ne fassent pas un usage excessif de leur capacité à bloquer des produits pour des motifs qui ne seraient pas strictement justifiés par des risques concrets et avérés.

Nous saluons aussi l'initiative de permettre aux produits phytosanitaires homologués dans les États membres de l'UE limitrophes, ainsi qu'aux Pays-Bas et en Belgique, de bénéficier d'une procédure d'homologation simplifiée pour entrer sur le marché suisse. Cette mesure permettra d'accélérer l'introduction de produits éprouvés dans ces pays, tout en évitant que la Suisse ne soit laissée à la traîne en matière de protection des cultures. Toutefois, nous estimons qu'une ouverture supplémentaire devrait être envisagée, permettant de prendre en compte les homologations délivrées dans d'autres États membres de l'UE ayant des conditions topographiques et agricoles similaires à celles de la Suisse. En effet, avec le changement climatique, certaines zones agricoles vont changer et évoluer, ce qui fait que les pays ayant des conditions agricoles similaires à la Suisse aujourd'hui, ne seront pas forcément les mêmes que demain. Afin de tenir compte de l'évolution du changement climatique et d'avoir une offre de produits sur le marché qui soit adaptée aux conditions climatiques de la Suisse, il est nécessaire de ne pas limiter arbitrairement les pays pour lesquels il pourrait y avoir une homologation simplifiée. Cela garantirait que tous les produits adaptés à notre production indigène puissent être rapidement homologués au niveau national.

Prométerre juge que la procédure plafonnée à 12 mois pour l'homologation, constitue déjà un progrès significatif en termes de rapidité et de prévisibilité pour les agriculteurs. Toutefois, le délai de 12 mois reste trop long, surtout dans un secteur où les besoins peuvent surgir de manière urgente et imprévue, en fonction des aléas de la nature et de son climat. Il est donc essentiel que ce processus soit optimisé au maximum et que les autorités compétentes s'engagent à déployer tous les efforts nécessaires pour réduire ce délai dans la mesure du possible, afin que ces 12 mois constituent un plafond absolu et non la norme habituelle. Si du côté de l'Etat les délais doivent être raccourcis pour répondre à l'urgence, du côté du marché les délais doivent eux être allongés afin de que les procédures soient pragmatiques.

Prométerre soutient donc cette révision, tout en restant vigilant face à l'application de cette nouvelle procédure, afin que les agriculteurs suisses puissent continuer à produire des denrées alimentaires de manière compétitive et durable. Prométerre insiste aussi sur l'urgence qu'il y a à autoriser des solutions à court terme (suspension de retraits programmés, homologations d'urgence ou de cas de rigueur reprises sans délai de l'UE) pour ne pas devoir cesser certaines productions agricoles faute de solutions de protection des plantes ou de désherbage à disposition des professionnels.



2 Remarques sur les différentes dispositions de la loi sur l'agriculture

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 160a, al. 1	Acceptation. Cette nouvelle disposition est nécessaire, jusqu'à présent seul le retrait des substances actives, phytoprotecteurs et synergistes, était harmonisé avec l'UE. Il est donc cohérent et plus que nécessaire que l'approbation des substances actives, phytoprotecteurs et synergistes se fasse en Suisse en même temps que dans l'UE afin d'avoir un équilibre et des produits à disposition sur le marché.	
Art. 160a, al. 2	Acceptation.	
Art. 160a, al. 3	L'Art. 160a, al.3 donne au Conseil Fédéral la possibilité de ne pas accepter certains produits, phytoprotecteurs et synergistes pour des raisons tout-à-fait arbitraires. Afin de limiter ce tout pouvoir, le Conseil fédéral devra justifier sa décision sur des preuves concrètes et scientifiques.	³ Le Conseil fédéral peut, sur la base de données scientifiques justifiant un risque avéré pour l'être humain, les animaux ou l'environnement, prévoir que certains produits, phytoprotecteurs et synergistes approuvés dans l'UE ne le soient pas en Suisse.
Art. 160a, al. 4	Le rapport explicatif mentionne que « Le Conseil fédéral peut fixer des conditions spécifiques pour l'approbation en Suisse des substances actives, des produits, des phytoprotecteurs ou des synergistes qui ne sont pas approuvés dans l'UE (al. 4). Par contre, cela ne doit pas être possible pour les substances actives, les produits, les phytoprotecteurs ou les synergistes pour lesquels l'UE a explicitement rejeté une demande. ». Cependant,	⁴ Le Conseil Fédéral peut prévoir que les substances actives, les produits, les phytoprotecteurs et les synergistes qui ne sont pas approuvés dans l'UE, y compris ceux pour lesquels l'UE a explicitement rejeté une demande d'approbation , peuvent l'être en Suisse. Il fixe les conditions en la matière.

	certains produits rejetés par l'UE peuvent potentiellement être approuvée en Suisse, il ne faut donc pas ignorer cette possibilité.	
Art. 160a, al. 5	La loi sur la protection des eaux doit en effet être respectée. Si un produit homologué dans un pays présente un risque inacceptable la protection des eaux, il est légitime que l'autorité suisse d'homologation puisse limiter ou refuser son approbation. Cependant, nous demandons que cette capacité soit exercée de manière rigoureuse mais juste, afin d'éviter des refus arbitraires ou des délais supplémentaires injustifiés.	
Art. 160b, al. 1	La disposition actuelle, en se limitant aux homologations dans des États membres de l'UE frontaliers de la Suisse ou aux Pays-Bas et en Belgique, ne tient pas suffisamment compte de l'évolution rapide des conditions agricoles à l'échelle européenne. Le changement climatique impacte différemment chaque région, entraînant des modifications profondes dans les pratiques agricoles et les écosystèmes locaux. Par conséquent, des pays jusque-là considérés comme ayant des conditions peu comparables à la Suisse pourraient, dans un avenir proche, partager des caractéristiques agricoles et climatiques similaires à celles de notre territoire. Une ouverture plus large est donc nécessaire pour inclure les homologations provenant d'autres États membres de l'UE présentant des conditions topographiques, climatiques et agricoles semblables à celles de la Suisse. Cette flexibilité permettrait de répondre rapidement aux besoins de notre production indigène en garantissant que des produits phytosanitaires adaptés à ces nouvelles réalités puissent être homologués de manière plus efficace au niveau national. Cela contribuerait à préserver la compétitivité de notre agriculture tout en assurant le respect des normes suisses de protection de l'environnement, de la santé humaine et animale.	¹ Un produit phytosanitaire qui est homologué dans un État membre de l'UE limitrophe de la Suisse, aux Pays-Bas, en Belgique, ou dans tout autre État membre de l'UE ayant des conditions topographiques et agricoles similaires à celles de la Suisse et qui contient des substances actives, des phytoprotecteurs ou des synergistes approuvés en Suisse peut, sur demande, être homologué en Suisse pour les mêmes utilisations dans le cadre d'une procédure simplifiée, si, dans le respect des conditions d'emploi requises, les éventuelles dispositions légales suisses divergeant de celles de l'UE et visant à protéger l'être humain, les animaux et l'environnement sont remplies.
Art. 160b, al. 2	Acceptation.	
Art. 160b, al. 3	La modification du délai de notification et de demande de modification de 30 à 90 jours est justifiée par le constat que l'administration est de son côté souvent lente et il n'est donc pas approprié de demander au marché de se conformer à un délai si court qui risquerait de faire disparaître des homologations et amener des difficultés sur le terrain pour une question qui est purement administrative.	La révocation et le retrait d'une homologation dans un État membre de l'UE limitrophe de la Suisse, aux Pays-Bas, en Belgique, ou dans tout autre État membre de l'UE ayant des conditions topographiques et agricoles similaires à celles de la Suisse doivent être notifiés dans un délai de 90 jours par le titulaire de l'homologation en Suisse. En cas de modification d'une homologation d'un État membre de l'UE, une demande de modification de l'homologation doit être déposée dans un délai de 90 jours. faute de quoi l'homologation sera retirée.

Al. 3bis (nouv.)	La reprise des décisions des Etats membres de l'UE doit s'accompagner des mêmes solutions de secours pour la production agricole, par symétrie des conditions de concurrence et afin d'assurer la sécurité alimentaire à court terme, jusqu'à ce que des solutions durables soient disponibles.	Les homologations d'urgence d'un Etat membre de l'UE qui sont liées à des retraits d'homologations ou à des révocations afin de garantir la production agricole sont automatiquement reprises en Suisse, simultanément à l'entrée en force desdits retraits.
Art. 160c	La durée de douze mois doit être considérée comme un maximum, devant être atteint dans des circonstances exceptionnelles. Les autorités compétentes s'engagent à déployer tous les efforts nécessaires pour réduire ce délai dans la mesure du possible, afin d'assurer une procédure d'homologation efficace et rapide.	
Art. 187 ^e , al.1	Acceptation	
Art. 187 ^e , al.2	Le délai de trois mois pour demander que la procédure prévue à l'art. 160b soit mise en place semble trop court et doit être adapté en l'augmentant à neuf mois.	² Les procédures d'homologation de produits phytosanitaires autorisés dans un pays membre de l'UE limitrophe de la Suisse, aux Pays-Bas, en Belgique, ou dans tout autre Etat membre de l'UE ayant des conditions topographiques et agricoles similaires à celles de la Suisse qui sont en cours au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ... sont régies par l'ancien droit, à moins que la procédure prévue à l'art. 160b soit demandée dans les neuf mois suivant l'entrée en vigueur de la présente modification. Si la procédure prévue l'art. 160b est demandée, le délai fixé à l'art. 160c ne s'applique pas.
Art. 187, al 3 (nouv.)	Au vu de la situation actuelle dans certaines productions, il est nécessaire d'instaurer sans délai un moratoire généralisé sur les retraits d'homologation de produits phytos lorsqu'aucune alternative efficace n'est disponible et autorisée, en particulier s'agissant des automatismes suivant les décisions de l'UE.	³ Les retraits d'homologations ou les révocations de produits phytosanitaires qui n'ont pas d'alternatives efficaces équivalentes sont suspendus avec effet immédiat tant que de nouvelles solutions ne peuvent être autorisées et mises sur le marché.